



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 06-DDPP-13

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SUR LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET LE CLASSEMENT DU BARRAGE

SOCIÉTÉ SITA BORDE MATIN
BOULEVARD DU PUIITS CHARLES
ZA CHARLES CHANA
42230 ROCHE LA MOLIÈRE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19 092 d'autorisation du 15 octobre 2001 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;
VU le rapport du cabinet SAFEGE d'avril 2012 portant diagnostic du barrage de Borde Matin ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2012 ;
VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 3 décembre 2012 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

Considérant que l'ouvrage hydraulique présente les caractéristiques géométriques identiques à celles d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;
Considérant que la société SITA Borde Matin présente les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire l'exploitation des installations susvisées ;
Considérant que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et assurer ainsi la garantie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société SITA Borde Matin, sise Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes, 69007 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation du barrage de l'installation de stockage de déchets non dangereux du vallon de Borde Matin située ZA Charles Chana, boulevard du puits Charles, 42230 Roche la Molière selon les dispositions du présent arrêté.

Par analogie avec les dispositions prévues pour les ouvrages de classe C définis à l'article R214-112 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu aux dispositions du présent arrêté.

Il devra mettre en œuvre les mesures prévues dans le rapport SAFEGE d'avril 2012 portant diagnostic du barrage.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Hauteur par rapport au terrain naturel	17,5 m
Volume de la retenue	91 725 m ³ à la cote 545 m NGF
Volume résiduel	5280 m ³
H ² / V	92
Longueur en crête	100 m
Largeur en crête	5 m
Cote de la crête du barrage	546 m NGF

Article 3 -- Dossier du barrage

3.1. Contenu du dossier du barrage

L'exploitant constitue et tient régulièrement à jour un dossier qui contient :

- toutes les données administratives ainsi que les données techniques relatives au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

En outre, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés aux articles 5 et 6 suivants ;

- les rapports des visites techniques approfondies.

3.2. Actualisation et mise à disposition du dossier

Le préfet peut, par décision motivée, et à tout moment, demander des pièces complémentaires au dossier, nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

L'exploitant tient régulièrement à jour le dossier du barrage en y intégrant régulièrement les mises à jour de documents existants ou tout nouvel élément de connaissance relatif à l'ouvrage ou à son environnement.

Article 4 – Registre du barrage

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant tient régulièrement à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage et à sa vidange ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections de l'inspection des installations classées en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Auscultation

5.1. Dispositif d'auscultation

Le barrage est muni du dispositif d'auscultation suivant :

- Auscultations topographiques : l'ouvrage compte 18 plots de nivellement en béton : 9 sur le talus amont (dont 2 régulièrement submergés) et 9 sur le talus aval.
- Débits de fuite : l'ouvrage possède des drains acheminant les éventuelles infiltrations en pied d'ouvrage. Elles peuvent y être mesurées grâce à un seuil jaugé.
- Limnimètre : la retenue comporte en rive droite plusieurs échelles permettant de mesurer la hauteur des crues.
- Piézomètres : l'implantation d'un réseau piézométrique n'est pas requis tant que l'analyse de l'évolution des débits de fuite ne fait pas apparaître de craintes quant à la stabilité de l'ouvrage.

L'exploitant procède à un examen et une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage. Les modalités du contrôle immédiat des mesures d'auscultation sont définies par les consignes écrites.

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées toute anomalie constatée lors des essais ou des relevés des instruments d'auscultation.

5.2. Rapport d'auscultation

L'exploitant réalise au moins une fois tous les cinq ans un rapport d'auscultation qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Celui-ci analyse les mesures fournies par le dispositif d'auscultation, afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé suivant les mêmes dispositions que celles prévues aux articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

Il est complété par une synthèse sommaire des résultats des mesures d'auscultation transmise annuellement au service des installations classées.

Article 6 – Surveillance et entretien

6.1. Surveillance

L'exploitant effectue des visites de surveillance suivant le programme suivant :

- un relevé des débits de fuite en pied de barrage une fois par mois ;
- un relevé des niveaux du plan d'eau, une fois par mois et en périodes de crue ;
- un relevé topographique des plots de nivellement chaque année avec une précision de l'ordre du mm ;
- une inspection visuelle systématique toutes les deux semaines :
 - un contrôle de l'état des parements (fissures, bombements, présence d'animaux fouisseurs) ;
 - un état des débits de fuite (présence de fines) ;
 - un état du terrain en aval du barrage (présence de résurgences).
- une inspection visuelle à la suite de fortes crues :
 - la surveillance des mêmes éléments que pour les visites systématiques ;
 - le balisage de toute anomalie ;
 - la définition d'une conduite à tenir en cas d'anomalie ;
 - une modification éventuelle de la fréquence des inspections.
- une visite de contrôle du dispositif anti-embâcles :
 - après chaque crue ;
 - trimestriellement.
- la mise en place d'un programme de surveillance par caméra du forage dirigé.

Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage, des visites d'inspection et de la révision spéciale de l'ouvrage.

6.2. Entretien de l'ouvrage

L'exploitant mettra en place un programme d'entretien comprenant :

- une campagne de contrôle de la végétation aux abords de la retenue de l'ouvrage et de nettoyage des berges ;
- un contrôle de la végétation sur les parements amont et aval du barrage ;
- le curage du forage dirigé si besoin.

6.3. Rapport de surveillance

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de surveillance au moins une fois tous les cinq ans.

Ce dernier rend compte des observations faites lors des visites de surveillance régulières réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage pendant la période ;
- les incidents constatés ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus, notamment les crues, et les dispositions prises pendant et après l'évènement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

Article 7 : Visites techniques approfondies

L'exploitant procède à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier du barrage.

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délais au service des installations classées toute anomalie constatée lors des visites ou de l'auscultation réalisées dans le cadre de la surveillance de l'ouvrage ainsi que toute défectuosité, accident ou incident, de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages causés par la ruine de son ouvrage par suite d'un défaut d'entretien ou de surveillance.

Article 9 : Modification du barrage

9.1. Généralités

Toute modification significative apportée par le propriétaire ou à ses annexes ou à leur mode d'exploitation, l'exclusion des travaux d'entretien ou de confortement ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

9.2. Protection de la crête et du pied de barrage

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude visant à :

- créer une protection de pied aval du barrage destiné à protéger l'ouvrage en cas de débordement ;
- apporter des solutions techniques permettant le passage de la crue millénaire sans détérioration de la crête de l'ouvrage.

Après accord de l'inspection des installations classées sur les solutions proposées, l'exploitant disposera d'un an pour réaliser les travaux de confortement.

Article 10 - Délais

- constitution du dossier du barrage avant le 31 mars 2013 ;
- constitution du registre du barrage avant le 31 mars 2013 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013 ;
- transmission à l'inspection des installations classées du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2017, puis tous les cinq ans ;
- transmission à l'inspection des installations classées du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2017, puis tous les cinq ans ;
- visite technique approfondie et transmission à l'inspection des installations classées du compte-rendu avant le 31 décembre 2017, puis tous les cinq ans.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 12 Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 – Application

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame le maire de ROCHE LA MOLIERE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le - 7 JAN. 2013

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint


Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Société SITA BORDE MATIN

Le Gerland Plaza

19, Rue Pierre-Gilles de Gennes

69007 LYON

- Madame le maire de ROCHE LA MOLIERE

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono